Juillet 1898

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **37 (1898)**

PDF erstellt am: **23.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Ordonnance

2 juillet 1898.

sur

l'équipement des troupes de l'armée suisse.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

A. Equipement neuf.

Article premier. Les effets d'équipement neufs, délivrés personnellement aux recrues, sont fournis par les administrations militaires cantonales, à l'exception de tout ce qui concerne l'armement et les munitions. **1. Fourniture et contrôle.**

La Confédération se réserve de faire dresser en temps voulu et suivant le personnel disponible un contrôle détaillé de tous les effets d'habillement neufs. Le contrôle détaillé de la buffleterie par les organes fédéraux est obligatoire.

Art. 2. L'équipement est bonifié par la Confédération conformément au tarif général en vigueur, soit jusqu'à concurrence des indemnités accordées annuellement et calculées d'après ce tarif. **2. Indemnité d'après le tarif.**

Art. 3. Le tarif général sera revu périodiquement et suivant les besoins, en tenant compte des modifications survenues dans les prix. Les mesures et les prix seront calculés de façon à intéresser également la petite industrie.

2 juillet 1898.

8. Effectif des approvisionnements.

Art. 4. A partir du milieu de mars de chaque année, les cantons sont tenus de posséder comme réserve d'effets d'équipement neufs et conformes à l'ordonnance:

a. la quantité nécessaire à l'équipement des recrues incorporées dans l'année (équipement des recrues);

b. comme réserve de guerre, un deuxième équipement suffisant pour une année, lequel servira, en première ligne, pour toute une deuxième classe d'âge de recrues.

Art. 5. La réserve de guerre mentionnée à l'article 4, *b* se calcule, d'une part, d'après le nombre d'unités à constituer et, d'autre part, d'après la moyenne du recrutement prise périodiquement sur les cinq dernières années (voir tableau A).

Art. 6. Les cantons fournissent à la réserve de guerre: képis et casquettes avec garnitures, tuniques, vareuses, capotes et manteaux avec brides, pantalons, éperons, sacs, sacs à pain, gourdes, marmites individuelles et sachets de propreté.

Art. 7. De son côté, la Confédération possède constamment en magasin, comme réserve de guerre:

a. le double de la quantité d'armes nécessaire pour une année, y compris les 25,000 fusils déjà prêts pour la première classe d'âge du landsturm;

b. la quantité, nécessaire pour une année, d'objets d'équipement concernant l'armement, soit: bretelles de fusils, bretelles de mousquetons, ceinturons, fourreaux de baïonnettes, porte sabres-scies, cartouchières, gaines à cartouches, ceinturons et dragonnes de sabre, fourreaux de revolver;

c. la quantité, nécessaire pour une année, de garnitures pour l'équipement;

d. la quantité, nécessaire pour une année, d'effets pour l'équipement des musiciens, pour l'équipement spécial des fourriers, des armuriers et des autres ouvriers, ainsi que pour l'équipement des médecins et des infirmiers ; 2 juillet 1898.

e. la quantité, nécessaire pour une année, d'effets d'équipement de cheval.

Art. 8. Jusqu'à l'époque fixée à l'article 4, les autorités militaires cantonales transmettront au Département militaire fedéral des états justificatifs dressés d'après le formulaire spécial B, et constatant l'existence des réserves désignées à l'article 6 ; l'intendance du matériel fédéral de guerre procédera de même en ce qui concerne les réserves des objets désignés à l'article 7. **4. Etat justificatif.**

Art. 9. Pour le complètement de la réserve de guerre désignée à l'article 6, la Confédération bonifie aux cantons une indemnité en espèces équivalente à 4 %, pour huit mois, de la valeur de cette réserve calculée d'après le tarif général (voir tableau A). **5. Indemnité de magasinage.**

Art. 10. Le droit à la perception de l'intérêt est acquis au canton lorsque celui-ci a prouvé, par un état justificatif dressé par écrit au milieu de mars, qu'il possède le nombre voulu d'effets règlementaires, conformément au tableau B. La Confédération se réserve le droit de faire vérifier, en temps et lieu, les états justificatifs par des organes de la section technique du matériel de guerre fédéral.

Cet état pourra être considéré comme suffisant si le manque de certains effets est compensé, cas échéant, par un excédent d'autres effets d'équipement règlementaires. Toutefois, le nombre d'effets manquants d'une même catégorie ne doit pas dépasser le 10 % du nombre total exigé.

2 juillet 1898.

Si les approvisionnements ne sont pas complets ou si leur qualité n'est pas satisfaisante, la bonification de l'intérêt sera réduite en proportion.

Art. 11. Le paiement de l'indemnité s'effectuera au plus tard à la fin de juin.

6. Assortiment.

Art. 12. Chaque canton devra se conformer à ses besoins quant aux dimensions et à la confection des objets d'équipement. Les vêtements seront taillés exactement suivant les patrons et l'on observera exactement les proportions de ces patrons pour les vêtements de mesure anormale; les mesures fédérales font règle pour le reste, comme aussi pour la buffleterie.

7. Magasinage.

Art. 13. Les effets neufs doivent être emmagasinés à part et ne pas être confondus avec les réserves; l'accès en sera facile, et ils seront disposés dans un ordre régulier d'après les dimensions et les armes.

8. Equipement des recrues.

Art. 14. Les recrues seront toujours équipées avec les approvisionnements les plus anciens.

Art. 15. Les modifications à l'ordonnance n'ont pas d'effet rétroactif; autrement dit, les administrations cantonales ont le droit de délivrer aux recrues, pendant la période de transition, les effets neufs d'ancienne ordonnance qu'elles ont en magasin, aussi longtemps que la Confédération ne les a pas classés dans la réserve ou qu'elle n'a pas ordonné leur transformation et, dans les deux cas, payé une indemnité proportionnée.

Art. 16. Les recrues seront équipées avec des effets neufs conformes aux prescriptions. Le Conseil fédéral peut leur faire livrer, dans des cas particuliers, comme vêtements d'exercice pour le service d'instruction, des effets déjà portés.

Art. 17. Seront aussi considérés comme neufs les effets d'équipement qui, dans les cinq premiers jours de service fédéral, jour d'entrée et jour de sortie non compris, seront rendus par des recrues libérées ou seront échangés contre d'autres effets mieux assortis, de même que les tuniques de fusiliers reprises aux soldats choisis pour être carabiniers. Toutefois, ces effets devront être nettoyés à fond et remis en parfait état avant d'être rendus; les tuniques de fusiliers reprises aux carabiniers seront rafraîchies contre une indemnité de 4 francs payée par la Confédération. 2 juillet 1898.

Art. 18. *a.* Si un homme est transféré d'une arme dans une autre dans les cinq premiers jours d'un service fédéral (article 17), tous les effets qui ne pourraient pas, sans subir de modifications, lui servir dans l'arme où il entre seront échangés. L'indemnité à payer correspond à la nouvelle incorporation de la recrue. **9. Transferts d'une arme dans une autre.**

b. Si l'homme est transferé *après* les cinq premiers jours, mais pendaut l'école de recrues, les vêtements qui ne sont pas conformes à sa nouvelle incorporation doivent subir les modifications nécessaires. Ne doivent être échangés contre des effets neufs que les effets qui ne peuvent pas être modifiés. Les frais de transformation sont bonifiés par la Confédération, de même que les échanges. Si les effets rendus peuvent être rafraîchis, on en déduira la valeur calculée d'après le tarif, moins les frais de réparation.

c. Si l'homme est transféré après l'école de recrues, ses effets non utilisables dans sa nouvelle incorporation seront échangés, sans aucune bonification, contre des effets pris dans la réserve.

d. Si le transfert a lieu sur la demande de l'homme, les frais incombent à ce dernier.

2 juillet 1898.

10. Essayage des effets.

Art. 19. Les effets d'équipement seront essayés avec le plus grand soin suivant les prescriptions en vigueur et en remettant des effets d'une ampleur suffisante aux recrues qui n'ont pas encore achevé leur croissance (art. 60).

11. Réclamations.

Art. 20. L'équipement des recrues doit être soumis à des inspections minutieuses dès les premiers jours du service. Les réclamations doivent être faites par le commandant d'école *dans les cinq premiers jours de service fédéral, jour d'entrée et jour de sortie non compris.* Les cantons procéderont sans retard à l'échange ou à la transformation des effets pour lesquels il a été fait une réclamation. Ces effets ne devront être portés plus longtemps que si le service l'exige absolument.

Art. 21. S'il y a contestation sur le bien-fondé de ces réclamations, l'intendance du matériel de guerre (section technique) soumettra la question au Département militaire fédéral, qui décidera en dernier ressort et se prononcera aussi, cas échéant, sur la répartition des frais occasionnés par l'enquête.

12. Remplacement.

Art. 22. Contre paiement, par la Confédération, d'une indemnité conforme au tarif, les cantons échangent contre des effets d'équipement neufs :

a. aux sous-officiers de l'élite : tunique avec galons et pantalon, après 120 jours de service effectif, en tant que ces effets n'ont pas déjà été remplacés. Les sous-officiers montés de l'artillerie et les ordonnances qui ont reçu comme recrues deux pantalons à garniture de cuir, reçoivent, lors de leur nomination, un pantalon d'équitation en drap avec garniture, en échange duquel ils rendent leur meilleur pantalon de cuir;

b. aux soldats dont les vêtements ont été détériorés au service fédéral, sans qu'il y ait de la faute de l'homme et en tant que l'intéressé n'a pas fait plus de quatre ans de service, ou six ans s'il est sous-officier; le remplacement s'effectue aux frais de la réserve d'habillement pour les fusiliers qui comptent un plus grand nombre d'années de service. Les autres objets d'équipement sont remplacés, dans tous les cas, par ceux de la réserve; 2 juillet 1898.

c. aux soldats dont l'équipement aurait été détruit par un accident survenu hors du service, dans le cas de force majeure (article 148 de la loi sur l'organisation militaire);

d. aux hommes de la garde de sûreté des fortifications: une tunique tous les 300 jours de service et au besoin une vareuse et un pantalon neufs, ou deux pantalons neufs après 150 jours de service; en outre, seront remplacés aux frais de la Confédération, d'autres effets détériorés sans que la faute puisse en être imputée au militaire.

Art. 23. Dans les cas mentionnés sous les lettres *a* et *b*, les vieux effets doivent être retirés pour être utilisés plus tard, après avoir été rafraîchis (article 36 *d*). Les gardes de sûreté rendent, lors de leur licenciement, leurs vieux vêtements au bureau des fortifications, qui crée une réserve des effets pouvant encore être utilisés.

Art. 24. Les effets neufs ne doivent être livrés en conformité de l'article 22 que contre un bon dressé d'après le formulaire C. Dans les cas *a* et *b* de l'article 22, le bon sera signé par le commandant d'école ou d'unité, dans le cas *c* par l'autorité cantonale respective, dans le cas *d* par le chef du bureau des fortifications compétent.

2 juillet 1898.

Art. 25. Si au début du service les effets à remplacer se trouvent encore en bon état, le bon ne sera délivré que pendant la durée ou à la fin du cours, mais pas plus tard.

Art. 26. Le remplacement devra être consigné dans le livret de service de l'intéressé par l'administration militaire cantonale.

Art. 27. Les comptes relatifs aux effets neufs remplacés devront être transmis, chaque trimestre, à l'intendance du matériel de guerre (section technique) avec les pièces justificatives.

Art. 28. Le remplacement et l'échange sont soumis aux dispositions de l'article 160 de la loi sur l'organisation militaire. Le militaire dispensé définitivement du service avant le temps légal doit rendre ses effets avec le reste de l'équipement.

B. Equipement usé.

a. Effets déposés.

1. Restitution des effets.

Art. 29. Le canton d'incorporation retirera l'équipement aux hommes autorisés à se rendre à l'étranger, à ceux qui, conformément à l'article 2 de la loi sur l'organisation militaire, sont exemptés du service pendant la durée de leur fonction ou de leur emploi, à ceux qui ont été dispensés pour plus d'une année par la commission sanitaire, à ceux qui sont internés dans un hospice d'aliénés ou enfermés dans un établissement pénitentiaire, à ceux qui s'absentent sans congé, ainsi qu'à ceux dont le genre de vie ne permet pas de supposer qu'ils donnent un soin convenable à leurs effets. Ces effets seront inscrits sous le nom et le numéro d'ordre des intéressés, et emmagasinés dans un dépôt personnel spécial.

Les hommes absents du pays, sans autorisation, dont les effets ont été repris par le dépôt, doivent rembourser à leur canton les frais qu'ils ont occasionnés. 2 juillet 1898.

Art. 30. Si l'équipement restitué est incomplet ou rongé par les gerces, ou bien détérioré pour avoir été porté en dehors du service, il sera procédé aux termes de l'article 55.

Art. 31. Avant d'être emmagasinés au dépôt, les effets doivent être nettoyés, réparés et rafraîchis à fond; les effets manquants ou gâtés seront remplacés ou réparés aux frais du militaire, afin qu'en tout temps le dépôt fait par chaque homme soit au complet et ne contienne que des effets en bon état.

Art. 32. Les effets déposés seront numérotés dans l'ordre de la réception et emmagasinés avec des étiquettes bien visibles. **2. Magasinage.**

Un dépôt dépassant 400 numéros sera subdivisé, si l'espace le permet, d'après les unités tactiques, et un registre spécial sera institué pour chaque subdivision.

Art. 33. Les insignes des grades, les signes distinctifs, etc., doivent rester adaptés aux pièces d'habillement en dépôt; cependant, lorsque ces pièces sont transférées à la réserve générale, ils seront séparés et versés également dans cette réserve.

Art. 34. La durée du magasinage est, dans la règle, de quatre ans. Chaque année, avant le rapport, les objets qui ont passé quatre ans au dépôt seront versés à la réserve générale et biffés des contrôles.

b. Réserve générale en magasin.

Art. 35. La réserve générale est utilisée pour la création des magasins de dépôt de troupes, pour **1. But.**

2 juillet 1898.

l'équipement des hommes dont le dépôt personnel n'existe plus et, en outre, comme *réserve d'échange pour des effets* hors d'usage. Cette réserve fournira les pièces d'échange et l'équipement d'exercice pour le service d'instruction.

2. Effectif.

Art. 36. La réserve générale se compose d'objets portés, savoir :

a. les objets qui, d'après la loi, ont été rendus par l'homme lors de son passage dans une autre classe de service ou d'âge ;

b. les objets provenant d'hommes défunts ou libérés du service avant le temps ;

c. les objets versés du dépôt personnel dans la réserve (article 34) ;

d. les objets qui ont été retirés en échange d'autres objets.

Dans toutes ces catégories sont compris les objets acquis par les cantons (article 6) aussi bien que ceux acquis par la Confédération (article 7).

Art. 37. A la réserve appartiennent en outre les effets d'équipement neufs :

a. acquis par la Confédération et qu'elle a mis à la disposition des cantons (capotes du landsturm, réserve de pantalons, etc.) ;

b. versés dans la réserve par la Confédération et dont elle a indemnisé qui de droit (deuxième pantalon des recrues d'infanterie, troisième pantalon de cavalerie de l'année 1893) ;

c. versés dans la réserve par les cantons comme reliquat d'anciennes ordonnances, après entente avec la Confédération, ou de leur propre chef, mais sans réclamer d'indemnité.

Dans toutes ces catégories sont compris les objets acquis par les cantons et ceux acquis par la Confédération.

Art. 38. Tous les effets de la réserve, y compris les objets neufs, doivent être rangés par catégories, d'après la qualité, l'arme et les dimensions, d'une manière claire et compréhensible pour chacun. Ils doivent être séparés de *l'équipement des recrues et de la réserve de guerre* (article 4, *a* et *b*).

2 juillet 1898.

3. Classement.

Art. 39. Ces effets seront classés ainsi qu'il suit:

Ire catégorie (placée autant que possible hors des regards de la troupe). Tous les effets neufs et ceux qui ne leur sont que très peu inférieurs quant à la solidité, qui ont été peu portés et sont de bonne qualité. Ils forment la réserve de guerre proprement dite, qui doit être constamment maintenue à l'effectif indiqué sur le formulaire „Réserve de guerre". Cette réserve ne peut être employée qu'exceptionnellement pour échanges, savoir quand les approvisionnements sont insuffisants au point de vue des dimensions.

IIme catégorie. Les effets encore en bon état, d'aspect présentable et qui, *pour les besoins du service d'instruction*, serviront, *de préférence*, aux échanges de l'élite et de la landwehr, jusqu'à ce que *la réserve de guerre ait atteint son effectif normal.*

IIIme catégorie. Les effets qui peuvent encore être employés pour le landsturm armé ou comme vêtements d'exercice. On donnera au landsturm les effets d'ancienne ordonnance, défectueux au point de vue de la coupe et du drap et qu'il ne vaut pas la peine de modifier ou de rafraîchir; les effets rapiécés ou déjà trop usés serviront comme effets d'exercice.

Art. 40. Les objets hors d'usage, qui ne rentrent pas dans ces catégories, doivent, avant d'être mis de côté pour la vente, être soumis à un triage par les contrôleurs de l'intendance du matériel de guerre lors des inspections faites chaque année au printemps et en automne. Ces contrôleurs décident si ces objets sont encore en état de servir.

2 juillet 1898.

4. Droit de disposition.

Art. 41. En temps de guerre, à partir de la mobilisation, la Confédération dispose librement des réserves mentionnées aux articles 36 et 37. Pour le service d'instruction, elle dispose des effets de troisième catégorie qui peuvent encore être utilisés comme effets d'exercice (article 16).

Pour le reste, les cantons disposent des réserves pour les échanges et les réparations conformément aux articles 54 et 55.

Art. 42. Suivant les besoins d'une campagne, la Confédération peut, déjà en temps de paix, faire répartir par les administrations cantonales, moyennant le remboursement des frais qui en découlent, l'équipement des troupes qui ne sont pas mobilisées au chef-lieu du canton.

5. Remplacement et débit.

Art. 43. *Les effets neufs des réserves* doivent, pour pouvoir se renouveler convenablement, être remis peu à peu aux recrues ou bien servir comme remplacements et échanges.

Art. 44. S'ils sont décomptés, c'est-à-dire s'ils sont vendus aux prix du tarif, ils seront, dans la règle, remplacés aussi par des effets neufs (par exemple les capotes remises au landsturm).

S'il y a excédent dans les mêmes pièces d'habillement de réserve, ces pièces surnuméraires seront échangées contre d'autres effets d'habillement dont il y a défaut (par exemple, échanger des capotes du landsturm contre des pantalons, des vareuses d'exercice, etc.).

6. Vente.

Art. 45. Les effets militaires vendus à des particuliers seront auparavant dépourvus, par les soins des administrations cantonales, de leurs insignes militaires: boutons brillants, garnitures et pattes, ou marqués avec un timbre „vendus“.

Art. 46. Les effets impropres au service sont vendus au bénéfice des cantons et par leurs soins. 2 juillet 1898.

Art. 47. Le produit de la vente des effets militaires sera affecté à l'amélioration des réserves.

Art. 48. Le 31 décembre de chaque année, les cantons transmettront au Département militaire fédéral un état de l'effectif des réserves, y compris les effets mentionnés à l'article 7, d'après le formulaire D établi conformément à cette ordonnance. **7. Etat justificatif.**

Art. 49. Pour faire face aux obligations énumérées ci-dessus, il sera alloué aux administrations cantonales, dans le courant du mois de décembre, une indemnité du 12 % de la valeur de l'équipement des recrues de l'année. **8. Indemnité.**

Art. 50. Les organes fédéraux doivent procéder à une inspection, au moins, par année. S'il résulte qu'un canton n'a pas rempli d'une façon satisfaisante ses obligations, ce canton peut être tenu de justifier l'emploi de l'indemnité pour l'entretien ainsi que des sommes qu'il perçoit en vertu des articles 46 et 55; le Département militaire fédéral fixe ensuite l'indemnité à payer.

Art. 51. Si, à réitérées fois, un canton ne remplit pas les obligations que lui impose la présente ordonnance, l'indemnité qui lui reviendrait sera réduite ou supprimée complètement.

c. Equipement entre les mains de la troupe.

Art. 52. Pour les dommages survenus en cas de force majeure pendant le service, la Confédération effectue le remplacement au moyen d'un bon (article 22, *b*); pour les dommages provenant de l'usure normale et pour ceux qui concernent les effets des anciens soldats, c'est le canton qui en répond sans indemnité spéciale; pour tous **1. Obligation d'échange et de remplacement.**

2 juillet 1898.

les dommages causés par la malveillance ou la négligence de la troupe, c'est l'homme, ou bien dans le cas où le fauteur ne peut en être découvert, l'unité administrative ou sa subdivision qui est responsable.

Les effets perdus pendant le service doivent être remplacés par l'homme, ou, si ce dernier n'est pas responsable de cette perte, aux frais du corps respectif.

Art. 53. En principe, les échanges doivent être tirés de la réserve du canton dans lequel l'intéressé est incorporé. S'il habite dans un autre canton, l'intendance de l'arsenal ou le commissariat des guerres de ce canton servira d'intermédiaire.

2. Echange et remplacement.

Art. 54. Sont échangés *gratuitement* les effets qui ne sont plus à la taille de l'homme, ou qui ne peuvent plus servir par suite de l'usure normale, ou par suite d'accidents survenus au service, ou dont l'échange est justifié par les exigences du service.

Art. 55. *L'échange n'est pas gratuit* si les effets de l'homme sont malpropres ou s'ils ont souffert par sa négligence ou sa malveillance, ou s'ils ont été portés en dehors du service. Les effets seront réparés aux frais de l'homme, auquel ils seront remis de nouveau.

S'ils ne peuvent plus être réparés, ils seront échangés contre paiement d'une indemnité. Dans les cas graves, le fautif sera puni disciplinairement. Il sera tenu compte du service fait pour calculer l'indemnité que l'homme doit payer.

Cette prescription s'appliquera aussi lorsque l'homme, à l'occasion de son passage dans le landsturm ou de sa libération définitive du service, restituera des effets détériorés.

Si l'homme ne restitue pas ses effets, il devra payer dans tous les cas une bonification d'un tiers au moins de leur valeur.

Les indemnités seront employées en conformité de l'article 47. 2 juillet 1898.

Art. 56. Les effets d'uniforme qui auraient subi des changements contraires à l'ordonnance seront échangés sans retard aux frais de l'homme contre des effets réglementaires (article 55, alinéa 2).

Ces échanges (articles 55 et 56) seront inscrits au livret de service.

3. Entretien des effets par l'homme.

Art. 57. L'homme est astreint aux obligations suivantes en ce qui concerne l'entretien de ses effets.

a. Immédiatement après s'en être servi, il brossera soigneusement ses effets, et, s'il le faut, il les nettoiera au savon et à l'eau. Il est interdit de se servir *de soude* et *d'eau chaude.* La tunique ne doit être lavée que là où elle est tachée, sans la plonger complètement dans l'eau. Le lavage chimique est interdit pour tout vêtement militaire.

b. Périodiquement, il étendra ses effets au soleil et à l'air; il les battra et les brossera. La buffleterie devra être frottée avec un chiffon gras, mais ne doit pas être trop graissée en dehors du service.

c. C'est à l'homme à faire les petites réparations, à refermer des coutures, à recoudre des boutons, etc., au besoin avec l'aide d'un tailleur militaire.

Art. 58. L'homme dont l'équipement ne peut pas être mis en bon état ou complété immédiatement pour une inspection ou un licenciement, doit prendre soin personnellement que cela se fasse ensuite dans le plus bref délai possible. Autrement, il sera puni à l'inspection suivante ou à sa prochaine entrée au service. Le représentant du canton ou le commandant de l'unité de troupes lui fournira un bon de réparation (formulaire E). Ce bon contiendra les indications nécessaires concernant la réparation.

2 juillet 1898.

Les commandants d'unité et les administrations cantonales doivent tenir un état des bons de réparation.

4. Entretien par les cantons.

Art. 59. Les changements dont les frais ne peuvent pas être mis à la charge de l'homme, tels que l'élargissement des vêtements et des cols, le remplacement des passepoils et des garnitures de col, le renouvellement des garnitures, les réparations importantes, etc., sont effectués, dans la règle, par les tailleurs cantonaux. Pour les vélocipédistes et pour les troupes attachées aux fortifications du Gothard et de St-Maurice, — pour ces derniers, lorsque les réparations doivent avoir lieu au service, — les changements sont effectués dans les ateliers fédéraux.

Prescriptions concernant la description des vêtements.

Art. 60. Tous les vêtements dont les dimensions ont été mal indiquées par erreur ou ensuite de changements doivent être marqués à nouveau quant aux dimensions, soit: pantalon: longueur du pas; habit: grosseur du corps, longueur des manches et ampleur du col pour les habits à suspension.

Les vêtements confectionnés dans des dimensions anormales doivent être tenus à part; leurs mesures doivent être indiquées d'une manière bien visible.

Art. 61. Les effets d'équipement, avant d'être versés dans les réserves, doivent être soumis à un nettoyage complet et être réparés à fond.

A cette occasion, un certain nombre de tuniques et de pantalons seront agrandis pour servir aux hommes qui auraient pris beaucoup d'embonpoint. Si les approvisionnements de pièces de dimensions anormales ne suffisaient pas pour effectuer les échanges nécessaires, il sera fait acquisition de nouveaux effets au compte des cantons.

Art. 62. Les réserves doivent, une fois par an, au moins, soit après l'éclosion des teignes, être exposées à l'air et au soleil, battues et brossées; avant de les plier, on les saupoudrera de naphtaline.

Art. 63. Les cantons veilleront en toute occasion, notamment lors des inspections d'armes faites par leur personnel spécial, à ce que toutes les troupes incorporées se présentent en tout temps au service avec un équipement de campagne absolument irréprochable, de façon à éviter le plus possible à cette occasion les demandes d'échange ou de réparations. Avant tout, chaque homme doit être en possession d'un pantalon en bon état, qui servira de pantalon de campagne, tandis que l'autre sera plutôt un pantalon d'exercice ou de quartier, même s'il est quelque peu usé, mais encore propre, entier et sans pièces trop visibles. 2 juillet 1898.

Les effets qui ne conviennent pas au point de vue des mesures seront échangés ou modifiés. Par contre, ni la troupe, ni un homme n'ont le droit de réclamer des effets d'une ordonnance plus récente que ceux qui sont rendus.

Art. 64. *Immédiatement avant chaque licenciement, si le service le permet, il sera fait une inspection minutieuse de l'équipement, avec le concours du personnel spécial du canton. On procédera, si possible, sur-le-champ, aux compléments et aux réparations. Sinon, il y sera procédé immédiatement après* (article 58). **5. Inspections.**

Art. 65. Une inspection minutieuse aura lieu à chaque entrée au service, afin de vérifier si *l'équipement est complet, convenable et propre.* Les hommes dont l'équipement est incomplet, par suite de la non-observation des prescriptions de l'article 58, seront punis, ainsi que ceux dont l'équipement aura souffert par leur négligence (article 57) ou pour avoir été porté en dehors du service.

Si un effet doit être remplacé, il le sera à l'entrée au service ou pendant le service, et l'intéressé payera l'indemnité prévue à l'article 55.

Art. 66. Cette ordonnance abroge: **Dispositions transitoires.**

1. l'ordonnance sur l'entretien de tout l'habillement de l'armée, entre les mains de la troupe et en dépôt dans les magasins, du 2 février 1883;

2 juillet 1898.

2. l'ordonnance sur le remplacement d'effets d'habillement aux sous-officiers de l'élite, du 2 février 1883;
3. l'ordonnance sur le remplacement des effets d'habillement et d'équipement du personnel de la garde de sûreté des forteresses, du 28 juin 1894;
4. l'ordonnance sur la création d'une réserve d'effets d'équipement, du 6 février 1883;
5. l'*instruction* sur la création d'une réserve de guerre en pantalons et en capotes, du 26 juin 1893.

Restent en vigueur:

1. l'ordonnance concernant l'habillement, l'armement et l'équipement des vélocipédistes militaires, du 11 août 1893, en tant qu'elle n'est pas modifiée par le règlement d'habillement, du 11 janvier 1898;
2. l'ordonnance concernant la restitution des effets d'habillement et d'équipement des sous-officiers et soldats, du 28 novembre 1893;
3. l'arrêté fédéral sur l'habillement et l'équipement des chargeurs de la poste de campagne, du 11 décembre 1894;

en outre comme prescriptions complémentaires pour les détails:

4. les remarques générales sur les inspections des réserves d'équipement cantonales de janvier 1895, en tant qu'elles ont le caractère de prescriptions.

Berne, le 2 juillet 1898.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le Président de la Confédération,
RUFFY.
Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

24 juin 1898.

Traité

entre

la Suisse et l'Espagne sur l'exécution réciproque des jugements ou arrêts en matière civile ou commerciale.

Conclu le 19 novembre 1896.
Ratifié par la Suisse le 8 octobre 1897 / 24 juin 1898.
Ratifié par l'Espagne le 8 juin / 6 juillet 1898.
En vigueur à partir du 6 juillet 1898.

Article premier. Les jugements ou arrêts définitifs en matière civile ou commerciale, rendus dans l'un des deux Etats contractants, soit par les tribunaux ordinaires, soit par des arbitres ou des tribunaux de prud'hommes, légalement constitués, seront exécutoires dans l'autre Etat aux conditions suivantes.

Art. 2. L'exécution sera requise directement par la partie intéressée auprès du tribunal ou de l'autorité du lieu où l'exécution doit avoir lieu et à qui appartient la compétence pour accorder l'exequatur.

La demande d'exécution sera accompagnée:

1° D'une copie littérale du jugement ou de l'arrêt, dûment légalisée par le représentant diplomatique ou consulaire du pays dans lequel l'exécution est requise;

2° d'un document établissant que la partie adverse a été dûment citée et que le jugement ou arrêt lui a été notifié;

24 juin 1898.

3° d'un certificat délivré par le greffier du tribunal qui a rendu le jugement, certificat légalisé dans les formes prévues au chiffre 1, constatant que le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est requise est définitif et exécutoire, attendu qu'il n'existe ni appel ni opposition.

Art. 3. L'autorité compétente statuera sur la demande d'exécution dans la forme prévue par la loi, après avoir entendu le Ministère public, si la loi le prescrit.

Elle accordera à la partie contre laquelle l'exécution est requise le délai légal ou d'usage pour défendre ses droits.

Elle indiquera aux deux parties le jour où il sera prononcé sur la demande.

Art. 4. La décision qui accorde l'exécution est transcrite par l'autorité de qui elle émane dans le jugement ou dans l'arrêt. Elle sortira ses effets dans la procédure d'exécution ultérieure.

Art. 5. L'autorité saisie de la demande d'exécution n'entrera point dans la discussion du fond de l'affaire.

La décision qui accorde ou qui refuse l'exécution ne sera point susceptible d'opposition à raison de la non-comparution d'une partie, mais elle pourra être l'objet d'un recours devant l'autorité compétente dans les délais légaux et suivant les formes déterminées par la loi du pays où elle a été rendue, si toutefois cette loi prévoit un tel recours.

Art. 6. L'exécution pourra être refusée dans les cas suivants :

1° Si la décision émane d'une juridiction incompétente;

2° si elle a été rendue sans que les parties aient été dûment citées ou légalement représentées;

3° si les règles du droit public du pays où l'exécution est demandée s'opposent à ce que la décision de la juridiction étrangère y reçoive son exécution. 24 juin 1898.

Art. 7. Quand l'exécution emportera contrainte par corps, cette partie du jugement ou de l'arrêt ne sera pas exécutoire si la législation du pays où l'exécution doit avoir lieu n'admet pas la contrainte par corps dans le cas dont il s'agit.

Art. 8. Les actes judiciaires tels que citations, notifications, sommations, commissions rogatoires et autres actes de procédure seront transmis à qui de droit par les agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements respectifs; le gouvernement du pays requis veillera à leur signification, soit exécution, à moins que les règles du droit public du pays requis ne s'y opposent.

Les frais resteront à la charge du pays requis.

Ces actes, citations, notifications, sommations, etc., devront être accompagnés de traductions françaises dûment certifiées, s'ils étaient rédigés dans une autre langue.

Art. 9. Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Madrid dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, en double expédition, et y ont apposé leurs cachets à *Madrid* le dix-neuf novembre mil huit cent quatre-vingt-seize.

Ch^s-Ed. Lardet.

El Duque de Tetuan.

24 juin 1898.

Protocole additionnel.

Les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements, ont convenu, lors de l'échange, qui aura lieu aujourd'hui, des instruments de ratification du Traité conclu le 19 novembre 1896 pour l'exécution réciproque des jugements ou arrêts en matière civile ou commerciale que ce traité entre en vigueur à la date de ce jour et qu'il continuera d'être obligatoire aussi longtemps qu'aucun des deux Etats contractants n'aura pas dénoncé, six mois d'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Fait en double expédition à *Madrid* le 6 juillet 1898.

Ch^s-Ed. Lardet.

El Duque de Almodóvar del Río.

Arrêté fédéral

15 avril 1898.

concernant

la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

En application de l'article 24 modifié de la Constitution fédérale * ;

Vu le message du Conseil fédéral du 26 octobre 1897,

arrête :

Article premier. L'application de la loi fédérale concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts dans les régions élevées, du 24 mars 1876, est étendue à l'ensemble du territoire de la Confédération.

Cette mesure est prise à titre transitoire jusqu'à la revision prévue de la loi précitée.

Art. 2. A cet effet, la loi du 24 mars 1876 est modifiée comme suit :

a. L'article premier reçoit la teneur suivante : „La Confédération exerce la haute surveillance sur la police des forêts."

b. L'article 2 est supprimé.

c. A l'article 3, les mots : „Dans les limites de la zone forestière fédérale", sont supprimés.

---

* Bulletin des lois et décrets, nouv. série, tome XXXVI, page 212.

15 avril 1898.

d. A l'article 7, les mots: „et des parties de cantons rentrant dans la zone forestière fédérale", sont supprimés.

Art. 3. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier le présent arrêté et de fixer l'époque où il entrera en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil national,

Berne, le 13 avril 1898.

Le Président, GRIESHABER.
Le Secrétaire, RINGIER.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats,

Berne, le 15 avril 1898.

Le Président, RASCHEIN.
Le Secrétaire, SCHATZMANN.

Le Conseil fédéral arrête:

Le présent arrêté fédéral, publié le 27 avril 1898, sera inséré au *Recueil officiel des lois et ordonnances* de la Confédération suisse et entrera en vigueur le 1er août 1898.

Berne, le 27 juillet 1898.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le Président de la Confédération,
RUFFY.
Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.